



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2022-047

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la candidature de la société SIMPLI-CITES de manifestation d'intérêt spontanée, d'organiser le mercredi après-midi sur le Parvis de l'Hôtel de ville voire route de Port Royal des Champs, un espace de vente de produits locaux alimentaires et du terroir (primeurs, produits laitiers, salaisons, boissons...) et de produits issus de l'artisanat local,

Vu l'avis de publicité suite à la manifestation d'intérêt spontanée, ayant pour date limite le 20 septembre 2022,

Considérant l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

### D É C I D E

- **Article 1er** : de conclure avec la société SIMPLI-CITE, sise 22 Rue La Fayette à BESANCON (25000) une convention d'occupation du domaine public du 9 novembre 2022 au 31 octobre 2024, l'autorisant aussi à délivrer des conventions de sous-occupation du domaine public aux commerçants selon les modalités prévues dans la convention.
- **Article 2** : de fixer à 1 euro du mètre linéaire perçu auprès de la société SIMPLI-CITE par jour d'occupation et de fixer à 5 euros du mètre linéaire perçu par la société SIMPLI-CITE auprès des commerçants, par jour d'occupation.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 28 octobre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville : **31 OCT. 2022**

Certifiée exécutoire le : **31 OCT. 2022**

Pour le Maire empêché,  
La 1ère Maire-adjointe déléguée,  
  
Frédérique DULAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).